



DECISION NOMINATIVE n° 2022 – 215
portant autorisation d'installer, de façon temporaire,
une tente sur l'alpage du Coin (commune de Val-Cenis Lanslevillard)

Pétitionnaire : Monsieur Corentin Pontet, agriculteur sur la commune de Val-Cenis

Adresse : 94 impasse du Mont-Froid, Bramans, 73500 Val-Cenis

Objet : installation d'une tente sur l'alpage à des fins de surveillance du troupeau

Localisation du projet : alpage du Coin, Lanslevillard, 73480 Val-Cenis

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006, notamment son article 15 interdisant le campement sous une tente sauf autorisation du Directeur de l'établissement public ;

VU le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

VU les modalités d'application de la réglementation dans le cœur et notamment la modalité 34 relative au campement et au bivouac ;

Considérant la nécessité pour l'alpagiste de protéger son troupeau contre les attaques de prédateurs en regroupant notamment le troupeau dans des parcs de nuits sécurisés ;

Considérant l'éloignement du chalet privé dont dispose l'alpagiste à Cuchet (commune de Lanslebourg), induisant des temps de déplacement incompatibles avec une surveillance efficace du troupeau lorsque celui-ci pâture le secteur du Coin.



DECIDE

Article 1 : Objet

Monsieur Corentin Pontet, ou toute autre personne chargée par Monsieur Pontet de surveiller son troupeau vis à vis de la prédation, est autorisé à installer une tente sur l'alpage du Coin (commune de Val-Cenis).

Article 2 : prescriptions

La tente est utilisée uniquement à des fins de surveillance du troupeau et devra être positionnée à proximité des parcs de nuit.

L'installation est limitée au temps de présence du troupeau sur l'alpage, pour la saison d'estive 2022.

Article 3 : Indépendance des législations

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 4 : Contrôle et exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 5 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le Directeur

**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**
135, Rue du Docteur Julliand
73000 CHAMBERY
FRANCE

Xavier EUDES

Copies :

- Monsieur le Maire de Val-Cenis
- Secteur de Haute Maurienne

Mise en ligne RAA le :

12 JUL. 2022

